



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de carrière alluvionnaire sur le territoire de
la commune de Seignelay (Yonne)**

n°BFC-2019-2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société Sablières et Entreprise COLOMBET, dont le siège est situé à Beaumont (89), a sollicité une autorisation environnementale pour le projet de carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Seignelay (89).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté.

En application de sa décision du 14 août 2019 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 3 septembre 2019, donné délégation à Monique NOVAT, présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

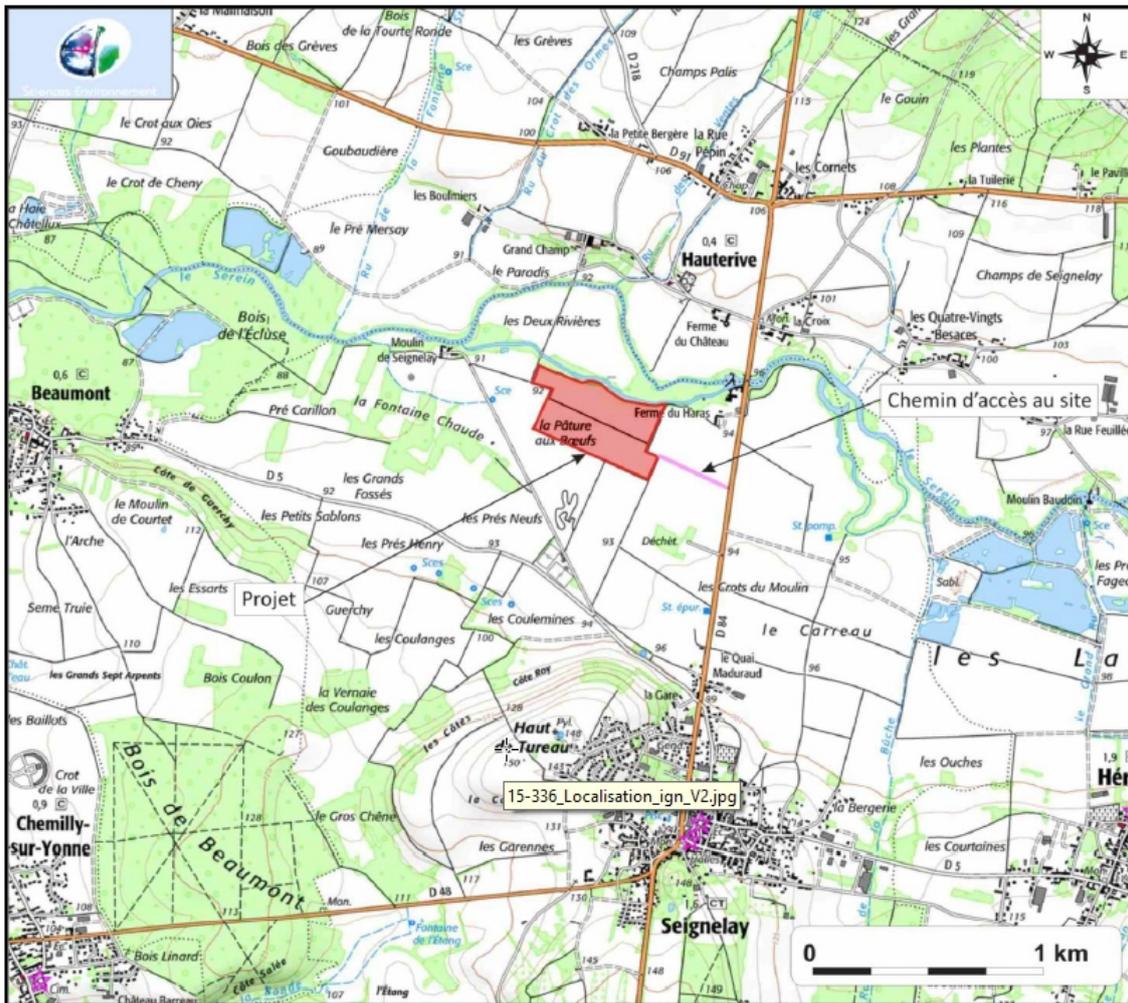
Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

Le projet, porté par la SARL Sablières et Entreprise COLOMBET, concerne une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière alluvionnaire pour une durée de 25 ans (dont six mois pour finaliser la remise en état du site), sur une surface d'emprise totale de près de 17 ha, dont 10 ha 70 d'extraction, sur le territoire de la commune de Seignelay (Yonne).

Le projet est situé dans la vallée alluviale du Serein, en rive gauche du Bief du Moulin. Actuellement, le site est occupé par des cultures céréalières et bordé sur sa partie nord par la ripisylve du Bief du Moulin. Le projet de carrière sera implanté au lieu-dit « La pâture aux bœufs », à 1 500 m du bourg de Seignelay et à 250 m des premières habitations (Ferme du Haras).



Localisation du projet (Source : dossier)

Environ 80 cm de sol (50 cm de terre végétale et 30 cm de stériles) seront enlevés et stockés sous forme de merlons qui délimiteront la zone de sécurité, puis mobilisés pour réaménager les zones précédemment extraites. L'extraction s'effectuera en eau (avec 2,5 m en eau en moyenne), sur une épaisseur moyenne de 3,5 à 4 m, à l'aide d'une pelle hydraulique. Les matériaux bruts seront égouttés à côté de la zone d'extraction puis chargés sur des camions en vue de leur transport vers l'installation de traitement de Beaumont, située à 6 km (chemin rural puis RD).

L'exploitation produira en moyenne 23 000 tonnes par an de matériaux, avec un maximum de 30 000 tonnes par an de matériaux, et le tonnage total sur 25 ans d'exploitation sera de 550 000 tonnes. Les matériaux extraits seront des alluvions calcaires et siliceuses du Serein qui seront utilisées notamment dans la fabrication de béton.

Au terme de l'exploitation, le projet prévoit un réaménagement du site qui permettra de retrouver très partiellement une vocation agricole des sols (cultures sur 2 ha remis en état agricole dès 5 ans d'exploitation du site) mais la majeure partie du site sera occupée in fine par un plan d'eau (7,5 ha), des berges et une prairie alluviale.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

La vallée alluviale du Serein, dans laquelle se situe le projet, est référencée comme « zone à forts enjeux environnementaux » dans le schéma départemental des carrières de l'Yonne 2012-2021. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Hydrologie (eaux de surface) et hydrogéologie (eaux souterraines) :** le projet est bordé au nord par le Bief du Moulin, considéré comme un bras du Serein et alimentant le moulin de Seignelay, et à l'est par le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable (AEP) des « Grands prés et prés de la rivière ». Un second captage AEP, alimentant la commune de Beaumont, se situe à 4,5 km en aval du projet. Le projet est par ailleurs situé pour partie en zone rouge du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Serein, il ne doit pas remettre en cause l'espace de mobilité du cours d'eau. Au niveau des eaux superficielles, le Serein est classé en liste 1 de l'article R. 214-17 du code de l'environnement relatif à la continuité piscicole et sédimentaire. Ce cours d'eau est en bon état biologique et physico-chimique. En termes d'eaux souterraines, il est concerné directement par l'aquifère des alluvions du Serein qui affleure ainsi que par la nappe « Albien-néocomien libre entre Seine et Yonne », en bon état chimique et quantitatif mais qui présente une forte vulnérabilité. Lors de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, les risques sont une pollution des eaux ainsi qu'un rabattement de la nappe.
- **Biodiversité :** la partie nord du site d'étude est incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein Aval » ; elle est donc susceptible d'accueillir des espèces déterminantes pour cette ZNIEFF. Par ailleurs, l'ensemble du site est dans une zone potentiellement humide recensée par l'agence de l'eau Seine-Normandie et pour partie dans un corridor de zones humides du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne. L'étude d'impact doit donc prendre en compte ces zonages et porter une attention particulière à la présence probable de zones humides.
- **Enjeux sanitaires (bruits, poussières) et cadre de vie :** les habitations les plus proches sont situées entre 250 et 600 m du site d'extraction. Cette proximité engendrera pour les habitants des sources de nuisances, notamment le bruit, les poussières et l'augmentation du trafic routier.
- **Paysages et patrimoine :** le projet se situe dans une vallée relativement plate, avec une dominante de terres agricoles céréalières, à proximité d'habitations. En termes de patrimoine, il se situe au sein d'un zonage historique où des fouilles sont nécessaires et à plus de 7 km du site inscrit « perspective du château Charmeau de Charmoy ».
- **Agriculture :** l'extraction se fera dans une zone agricole, sur des terrains actuellement en cultures (céréales). L'activité aura pour conséquence la destruction définitive de ces terres², dans une commune concernée par 8 indications géographiques protégées (IGP).

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier analysé par l'autorité environnementale se base sur la version de juillet 2019. Les pièces analysées sont, entre autres, les suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- l'étude d'impact et ses annexes (493 pages) ;
- le résumé non technique ;
- l'étude de dangers et son résumé non technique.

Le dossier d'étude d'impact a été réalisé par le bureau d'études Sciences Environnement, assisté par la société HTV pour l'étude hydraulique. Les auteurs du dossier et les personnels ayant participé à l'étude sont présentés, ainsi que leurs qualités.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R. 122-5 II et R. 512-8 du code de l'environnement. L'état initial, l'analyse des impacts et les mesures envisagées sont présentés dans des chapitres distincts. Le résumé non technique, présenté en tête de l'étude d'impact, est accessible à un public non initié.

Le projet et ses principales composantes sont décrits de manière claire et synthétique. L'étude d'impact est illustrée de cartes, plans et photographies.

² Sur le territoire national, il est constaté que 596 000 ha de terres agricoles ont disparu entre 2008 et 2015, soit près de 27 m² par seconde (Source : données statistiques du Ministère de l'Agriculture)

Les aires d'étude ne sont pas toutes présentées et justifiées, notamment pour le volet eau. **La MRAE recommande de fournir une carte présentant les aires d'étude pour la thématique eau.** L'étude distingue la zone d'implantation des travaux, la zone d'influence directe et la zone des effets éloignés. Des tableaux récapitulatifs viennent compléter et synthétiser les enjeux.

Le dossier présente au chapitre IX, pour chaque thématique, les informations recueillies auprès de différentes sources, les outils et modèles utilisés, les analyses de terrain effectuées. Les difficultés ou imprécisions liées au choix de ces méthodes sont bien précisées.

L'étude d'impact décrit un scénario de référence et présente l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées

3.2.1 État initial

L'analyse de l'état initial fournit les éléments nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire, ses évolutions et ses enjeux. Il est proportionné à ces derniers.

Les enjeux associés aux milieux physiques, naturels, humains et paysagers sont synthétisés dans des tableaux permettant de les apprécier.

L'état initial du milieu physique expose globalement les caractéristiques et enjeux, essentiellement à partir de données bibliographiques et de sondages de terrain.

L'état initial du milieu naturel est bien organisé et permet de correctement déterminer les différents enjeux environnementaux du projet. La flore et la faune susceptibles d'être rencontrées ont fait l'objet de recherches bibliographiques préalables. Les méthodes employées pour les différents inventaires de terrain sont détaillées dans le dossier, en particulier dans le chapitre IX. Les relevés phytosociologiques permettant de caractériser les habitats ainsi que les inventaires faunistiques ont été réalisés entre mars et août 2016.

L'analyse paysagère a été réalisée et présentée sur 24 pages ; elle est illustrée par des cartes et photographies. Le bassin visuel du site est défini et de faible ampleur. L'analyse intègre les visibilitées depuis les habitations les plus proches, les bourgs et les axes de circulation.

L'analyse des enjeux liés au milieu humain permet de caractériser les sensibilités pour les habitations les plus proches. Une mesure du niveau sonore a été réalisée le 11 octobre 2016, en limite du site et en 5 points correspondant aux habitations les plus proches.

3.2.2 Analyse des effets du projet et mesures proposées

Le chapitre IV analyse les incidences du projet lors des phases d'exploitation et après remise en état. Les impacts temporaires et permanents, directs, indirects et induits sont différenciés, évalués et hiérarchisés. L'étude d'impact précise la méthodologie de cotation employée. Des tableaux synthétisent l'ensemble des impacts bruts.

L'étude d'impact s'attache essentiellement à indiquer l'absence d'incidences sur les milieux physiques et naturels ainsi que sur le plan paysager. Elle souffre d'insuffisances essentiellement dans les volets eau, paysages et agricole du projet. Ces éléments sont développés dans les points 4.1 à 4.5 du présent avis.

L'analyse des incidences sur la biodiversité comporte également un certain nombre d'imprécisions, d'affirmations non démontrées, voire des contradictions entre le texte et les tableaux synthétiques. Ces derniers sont ainsi plus près des impacts réels du projet que le texte. Ces éléments sont développés dans le point 4.2 du présent avis. **La MRAE recommande de mettre en cohérence le chapitre de l'étude d'impact relatif aux incidences sur la biodiversité.**

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont présentées par thématique environnementale (chapitre VII de l'étude d'impact). Le pétitionnaire affirme qu'après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont négligeables et ne nécessitent pas la mise en place de mesures compensatoires. Les mesures abordent les impacts du projet (directs, indirects et induits) et toutes ses phases, mais ces distinctions ne sont pas clairement identifiées dans le dossier. Une carte permet de localiser les mesures mises en place pour les milieux naturels.

Par ailleurs, tous les matériaux extraits rejoindront l'installation de traitement de Beaumont. Le fonctionnement de cette installation sera lié à l'apport de matériaux alluvionnaires bruts de la future carrière de Seignelay ; il s'agit donc d'un projet d'ensemble. Or, l'analyse des effets du projet n'évoque pas les impacts induits sur l'activité et le fonctionnement de cette installation. **Ainsi, la MRAE recommande d'intégrer l'installation de traitement de Beaumont ainsi que l'impact du transport des matériaux du site d'extraction vers le site de traitement dans l'analyse des effets du projet sur l'environnement.**

3.3 Analyse des effets cumulés

Datée du mois de juillet 2019, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est proposée dans le chapitre 4 de l'étude d'impact. Se basant sur un rayon de 3 km autour de la future carrière, elle ne relève aucun autre projet. Sur la méthode, cette analyse apparaît peu pertinente : le rayon de 3 km est peu adapté et trop restrictif pour analyser les effets cumulés de l'activité d'extraction alluvionnaire avec d'autres activités, notamment extractives. **La MRAE recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet, en tenant compte des projets d'extraction existant à proximité, et en élargissant l'analyse à toutes les activités d'extraction de granulats alluvionnaires dans un rayon d'au moins 10 km.**

3.4 Justification du choix du parti retenu

Les motivations présentées pour le projet évoquent des raisons économiques, géologiques, géographiques, foncières, environnementales et techniques.

En particulier, le pétitionnaire justifie son projet de création de la carrière par la proximité des centres de consommation, l'arrêt du site de Héry en 2019 et l'absence d'exploitation de celui de Migennes. L'absence de zonage environnemental sur le site lors de l'acquisition des parcelles en 2015³, la présence de cultures céréalières intensives et la faible sensibilité paysagère du site ont également guidé le choix de la société Colombet.

Cependant, le dossier ne présente pas de scénario alternatif. **La MRAE recommande de compléter le dossier en présentant les différentes variantes étudiées.**

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Le dossier d'étude d'impact analyse la compatibilité avec, ou la prise en compte des plans, programmes et documents d'urbanisme suivants :

- le Plan Local d'Urbanisme de Seignelay, approuvé le 5 octobre 2007, est en cours de révision afin de permettre l'implantation de la carrière sur les parcelles envisagées ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie et plus particulièrement le PPRI du Serein ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne : le dossier explique que le projet impactera le continuum agricole mais participera au développement du continuum forestier et à l'accroissement de la trame bleue, par la création d'un plan d'eau et le développement d'une ripisylve sur ses berges ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie de Bourgogne⁴.

Compatibilité avec le SDAGE et le schéma départemental des carrières :

Les granulats alluvionnaires constituent une ressource limitée, non renouvelable. Ils sont souvent situés dans des secteurs à forte ou moyenne sensibilité environnementale (en lien avec les cours d'eau). La limitation progressive de l'emploi de matériaux alluvionnaires et la recherche de matériaux de substitution font l'objet d'orientations et d'objectifs dans les différents documents de planification qui encadrent l'activité extractive, en particulier le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015⁵ et le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Yonne 2012-2021. Le projet doit être compatible avec ces deux documents.

Le SDC de l'Yonne fixe une enveloppe maximale de 7 millions de tonnes d'extraction de matériaux alluvionnaires à l'échelle départementale pour la période 2012-2021 et impose une baisse annuelle d'au moins 2 % du tonnage moyen extrait pour toute nouvelle autorisation d'exploiter en alluvionnaire, afin de diminuer progressivement la pression d'extraction de matériaux alluvionnaires. Le projet, qui vient en remplacement de la carrière de Migennes qui n'a pu être ouverte, intègre cette baisse et l'entreprise Colombet indique substituer les matériaux alluvionnaires par d'autres produits dans sa production à hauteur de 40 % du matériau commercialisé.

3 la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein Aval » a fait l'objet d'une actualisation en 2016 et l'emprise du projet n'était initialement pas concernée.

4 Annulé le 03/11/2016 par un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Lyon.

5 Suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021 par le tribunal administratif de Paris, le SDAGE en vigueur pour le bassin Seine-Normandie est celui couvrant la période 2010-2015.

Le dossier s'attache également à démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE. Or, après remise en état du site, un plan d'eau de 7,5 ha sera créé, en contradiction avec le SDAGE⁶.

La MRAe considère que la démonstration de la compatibilité au SDAGE en vigueur n'est ni satisfaisante ni atteinte. Elle recommande notamment de revoir la remise en état du site pour prendre en compte cette disposition du SDAGE, de proposer des mesures et des alternatives au plan d'eau qui seraient favorables à la restauration de zones humides (création de roselières par exemple) et suffisamment ambitieuse pour atteindre un bilan de gain de biodiversité.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R. 214-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur le site Natura 2000 le plus proche du projet (environ 8,6 km) : « Landes et tourbière du Bois de la Biche » (Zone Spéciale de Conservation FR 2601004).

Le dossier justifie de manière adaptée l'absence d'incidences du projet sur l'état de conservation de ce site de par l'éloignement (plus de 8 km et la vallée de l'Yonne le séparent de la future carrière). De même, un seul habitat (la ripisylve) ayant justifié la désignation du site est présent sur l'aire d'étude, il ne sera pas impacté a priori par les travaux.

3.7 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L. 512-1 et L. 181-25 du code de l'environnement. L'étude de dangers est réalisée conformément aux textes législatifs.

Les dangers potentiels sont identifiés et caractérisés de manière relativement exhaustive au regard du retour d'expérience relatif aux accidents survenus sur des installations analogues. Elle identifie comme risques les plus probables :

- la pollution des eaux et des sols ;
- l'incendie ;
- la collision de véhicules ;
- l'instabilité des terrains ;
- la pollution de l'atmosphère.

Les différents scénarii en matière de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés. Ces événements présentent tous un niveau de criticité acceptable selon la grille définie par l'exploitant.

Des mesures techniques sont mises en place sur le site afin de prévenir tout accident et de mettre en sécurité les installations en cas de dysfonctionnement.

La terminologie utilisée dans le résumé non technique est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour identifier les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend les points principaux dans l'étude de dangers.

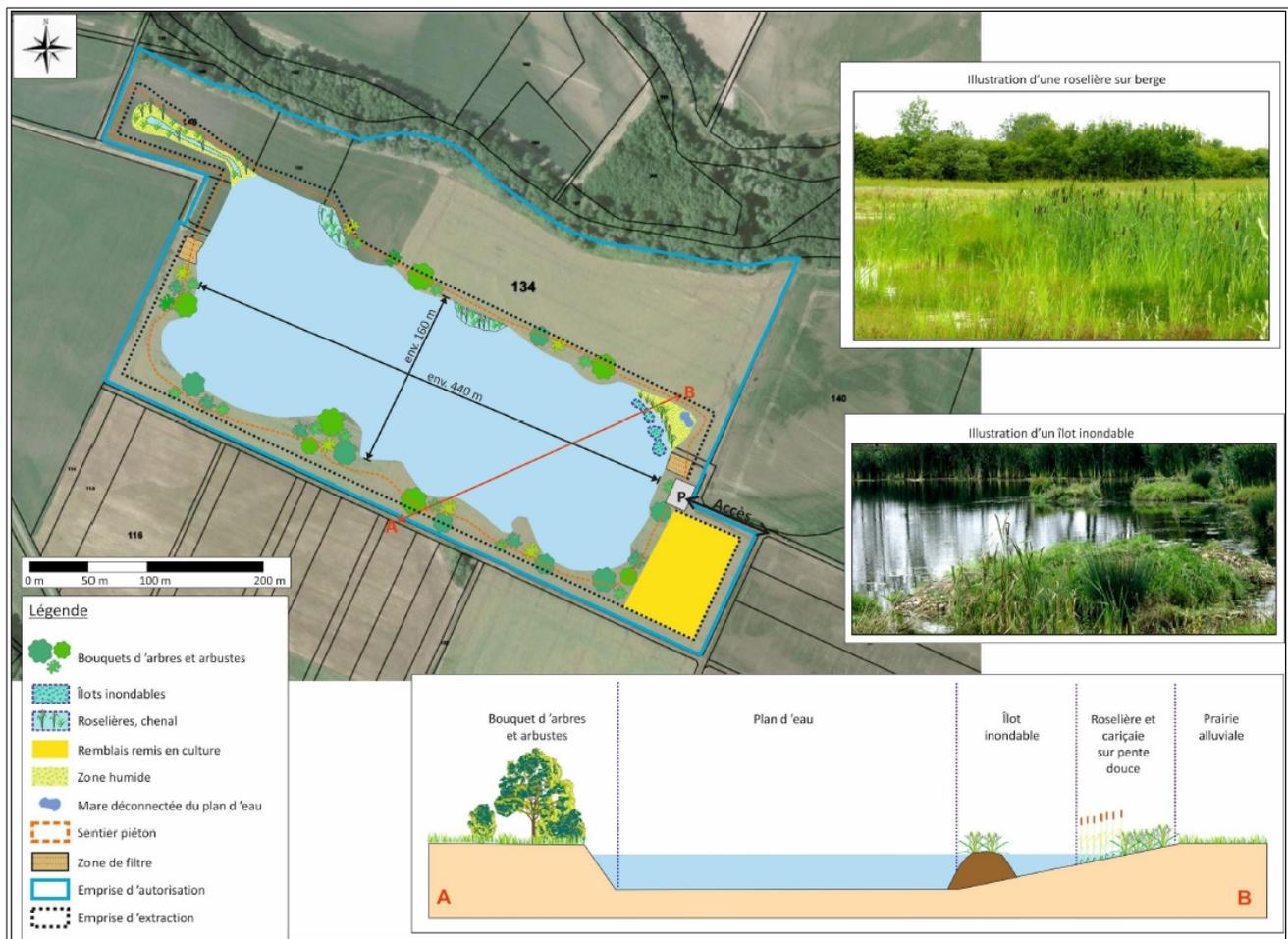
3.8 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'étude d'impact présente dans le chapitre VIII le projet de remise en état du site.

Elle prévoit la création d'un plan d'eau de 7,5 ha, non destiné à des activités de nautisme et de pêche, la reconstitution d'une partie des terres agricoles (2ha au regard de 16ha perdus), la création de prairies alluviales au nord-ouest puis au nord-est, avec la mise en place d'une zone humide et d'une mare déconnectée du plan d'eau.

Les matériaux employés pour la remise en état proviendront uniquement des stériles d'exploitation de la carrière.

⁶ La disposition 97 du SDAGE prévoit que le réaménagement des carrières soit l'occasion de créer des zones humides pour améliorer la biodiversité. Par ailleurs, les dispositions 104 et 105 proscrivent la création de plans d'eau.



Projet de remise en état (Source : dossier)

Comme vu précédemment, la création d'un plan d'eau de 7,5 ha est contraire aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie. Le pétitionnaire doit donc étudier la création d'une véritable zone humide, avec un remblaiement jusqu'à une profondeur maximale de 50 cm par rapport au terrain naturel.

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les modalités de remise en état conformes aux prescriptions du SDAGE, en apportant la plus grande vigilance quant au choix des matériaux de remblaiement dont le caractère inerte devra scrupuleusement être vérifié et démontré.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1. Hydrologie (eaux de surface) et hydrogéologie (eaux souterraines)

D'un point de vue hydrogéologique, le secteur se caractérise par la présence de deux nappes superposées : la nappe des alluvions puis celle de l'Albien néocomien libre. L'eau se rencontre à faible profondeur (entre 0,50 m et 2,30 m), l'aquifère est mis au jour lors de la création des bassins d'extraction des alluvions.

Le dossier ne présente pas d'étude hydrogéologique ni de modélisation permettant de conclure sur les effets du projet sur la nappe. Il se contente d'affirmer que l'abaissement de la nappe sera de 30 cm en amont du projet et sa rehausse de 30 cm à l'aval (phénomène d'horizontalisation lié à l'ouverture du bassin), avec un rayon maximal d'influence de 250 m. L'absence d'impact sur les captages des « Grands prés et prés de la rivière » est ainsi affirmée et non démontrée ; de même, l'impact en période d'étiage sur le niveau du Bief du moulin n'est pas étudié.

La MRAE recommande de produire une cartographie des effets du projet sur la nappe afin d'évaluer si la future carrière aura une incidence sur les caractéristiques du secteur, notamment en ce qui concerne le captage de Seignelay et le bief d'alimentation du moulin.

Le projet se situe dans le lit majeur du Serein, en zone inondable (zone rouge du PPRI du Serein). Le dossier propose une identification cartographique de l'espace de mobilité du cours d'eau sur le secteur de la carrière, conformément aux dispositions du SDAGE et du SDC. Cette étude conclut que le projet de carrière se situe en dehors de cet espace de

mobilité.

Une étude hydraulique a été réalisée afin d'examiner les effets du projet dans ses différentes phases sur les écoulements du Serein en cas de crue centennale. Elle précise que la surface maximale d'extraction de 40 % en zone rouge sera respectée et que les merlons éventuellement présents en zone inondable seront implantés dans le sens de circulation des eaux afin de ne pas faire obstacle à leur écoulement en cas de crue.

Le risque de pollution est traité de manière superficielle. Ainsi, le projet aura des effets sur le long terme : la mise à nu de la nappe est irréversible et la rend vulnérable aux pollutions tant accidentelles que chroniques. Avec la création d'étangs, elle participe en été à l'augmentation de l'évaporation et à la hausse de la température de l'eau, pouvant amener à l'apparition d'un phénomène d'eutrophisation, dû à la présence de nitrates dans l'eau. Cette perte d'eau est sous-estimée dans le dossier, car elle ne peut être compensée par la création du plan d'eau.

Par ailleurs, l'étude écarte tout risque pour les captages AEP en indiquant que le projet se situe en dehors des périmètres de protection. Or, il est limitrophe au périmètre des captages des « Grands prés et prés de la rivière » alimentant en eau potable la commune de Seignelay et situé à 4,5 km en amont de celui de Beaumont.

Concernant les mesures, le maître d'ouvrage prévoit, de manière non exhaustive, des petits merlons (sauf au droit du lit fossile) pour éviter des rejets dans les eaux superficielles, des choix d'aménagement vis-à-vis du risque inondation (disposition des stocks de terres de découverte dans le sens d'écoulement des crues), des dispositions classiques contre la pollution accidentelle des eaux. Le suivi des eaux n'est pas précisé par le pétitionnaire et aucune procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle n'est décrite.

La MRAE recommande donc de :

- **produire une simulation de diffusion d'une pollution accidentelle par des hydrocarbures ;**
- **compléter le dossier en détaillant le programme de suivi de la qualité des eaux ;**
- **mettre en place une procédure d'alerte et de gestion avec l'ARS afin d'être en capacité de réagir en cas de pollution des eaux.**

4.2. Biodiversité

Le projet se situe en partie dans la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein Aval » et l'ensemble du site est identifié comme une zone potentiellement humide par l'agence de l'eau Seine-Normandie. En conséquence, un diagnostic de zone humide a été réalisé ; celui-ci conclut à l'absence de zone humide sur l'emprise du projet.

Concernant la flore et les habitats, le dossier présente et décrit les différents types d'habitats présents sur la zone d'étude. Au total, 64 espèces végétales et 6 habitats ont été déterminés. Parmi ceux-ci, un seul est concerné par la directive habitats-faune-flore : la ripisylve le long du Serein. Les travaux concerneront uniquement les cultures et les chemins de desserte agricole.

En termes d'avifaune, les données bibliographiques permettent de recenser une quarantaine d'espèces remarquables sur la commune (inscrites au titre de la directive oiseaux, en liste rouge nationale ou régionale). Trois inventaires ont été réalisés entre mars et mai 2016 ; le dossier présente uniquement les résultats des deux indices kilométriques d'abondance (IKA) réalisés en avril et mai. Ceux-ci ont permis de recenser 29 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude, dont 23 bénéficient d'un statut de protection. Un certain nombre de ces espèces utilisent la zone d'emprise pour la chasse (dont des rapaces, hirondelles et martinets) et deux pour la reproduction.

Les prospections ont également été menées pour les mammifères, l'entomofaune, les reptiles et batraciens. Elles ont notamment répertorié 2 espèces de batraciens, dont la grenouille agile et 4 de chiroptères. Cependant, ces derniers sont absents de l'analyse des effets du projet sur la faune et la flore. **La MRAE recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Si les inventaires faune-flore permettent d'identifier les enjeux en termes de milieux naturels, l'évaluation des incidences du projet conclut rapidement à l'absence d'impacts négatifs. On peut ainsi lire en page 261 du dossier que, du fait de l'absence de flore protégée, l'impact du projet sera nul. De même, de manière assez étonnante, en page 263, on peut lire que l'impact du dérangement sonore sur les espèces animales est jugé faible car « *l'ensemble des espèces recensées sont caractéristiques d'exploitations alluvionnaires actives* » alors qu'aucune carrière n'est actuellement exploitée dans le secteur. **La MRAE recommande de compléter le dossier pour démontrer l'absence d'impacts négatifs sur la faune et la flore et, dans le cas contraire, proposer des mesures ERC.**

Par ailleurs, le dossier indique que, dès le commencement des travaux, les incidences seront potentiellement positives sur la biodiversité du secteur, sans argumentation précise. **La MRAE recommande de démontrer en quoi l'exploitation d'une carrière alluvionnaire peut avoir des incidences positives sur les milieux naturels, ou sinon de revoir les formulations employées.**

Par ailleurs, l'implantation de la carrière dans le lit majeur est susceptible de modifier localement les conditions stationnaires, notamment le niveau de la nappe. En l'absence de cartographie des incidences sur les écoulements de

cette dernière et notamment des effets d'abaissement et de rehausse de ses niveaux, la conclusion selon laquelle elle n'aura pas d'impact sur les végétations au bord du bief est un peu rapide. **La MRAE recommande de présenter une modélisation des effets de l'activité d'extraction sur les niveaux de la nappe à partir de laquelle il pourra être conclu en termes d'impacts.**

Les mesures portant sur les habitats, la flore et la faune sont de l'évitement et de la réduction. Il s'agit entre autres de laisser une bande tampon minimale de 30 m entre la ripisylve et la zone d'extraction, d'adapter les phases de travaux aux périodes les moins sensibles pour la faune (les travaux de décapage seront réalisés entre le 15 octobre et le 31 janvier). Des mesures de suivis seront mises en place afin de savoir s'il y a colonisation du site par des espèces protégées (crapaud calamite, petit gravelot, hirondelle de rivage) ou par des espèces végétales exotiques.

4.3. Nuisances et cadre de vie

Les habitations les plus proches se situent entre 250 m et 600 m des terrains concernés par le projet ; une station d'épuration ainsi qu'une déchetterie sont également présentes à proximité du site, le long de la RD 84.

Concernant le cadre de vie, les aspects classiques liés à la qualité de l'air, à l'émission de poussières, aux sources de vibrations et au bruit sont traités. Les caractéristiques du réseau routier sont également abordées via le nombre de véhicules et de poids lourds circulant.

L'analyse des effets est étudiée sur les différentes thématiques abordées dans l'état initial. Les estimations proposées en matière de transport montrent une légère augmentation du trafic poids lourds (3,5 % sur la RD 84 et 1,7 % sur la RD 91) pour une production maximale de la carrière.

Concernant les nuisances sonores, une campagne de mesures a été réalisée en octobre 2016 en limite de propriété ainsi que sur les habitations les plus proches du site. Une simulation acoustique a été produite afin de caractériser les niveaux sonores dans les conditions les plus défavorables d'exploitation de la carrière.

En matière de déchets, les stériles de découverte du sol seront stockés et réutilisés in fine pour la remise en état. Les autres types de déchets (huiles, métaux, plastiques, etc.) seront ramenés chaque soir au siège de l'entreprise pour être triés puis évacués vers la filière appropriée.

Afin de limiter les impacts, des mesures sont prévues par le pétitionnaire (mise en places de merlons, limitation de vitesse ou mise en place d'un suivi des niveaux sonores pour l'aspect bruit).

4.4. Paysages et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un milieu rural où dominent les cultures céréalières. Le paysage offre néanmoins quelques contrastes, via des boisements et le cadre alluvial du Serein à proximité.

Le dossier présente la thématique en traitant notamment des unités paysagères, des principaux secteurs de perception du projet et définit une aire d'influence paysagère. D'une manière générale, il sera perceptible essentiellement depuis les Hauts de Tureau, dans le bourg de Seignelay, et les habitations les plus proches (Moulin de Seignelay et Ferme du Haras).

L'évaluation des incidences paysagères est de qualité très médiocre. Les plans d'eau et les merlons vont modifier le paysage localement et aucun photomontage ne permet d'évaluer ces modifications. **La MRAE recommande de présenter des photomontages depuis différents points de vue afin d'évaluer les incidences paysagères et, le cas échéant, de mettre en place des mesures ERC adaptées, autres que les merlons.**

L'aspect patrimoine culturel est abordé via les monuments classés ou inscrits dans un rayon de 30 km. Le site le plus proche, « Perspective du château de Charneau », est situé à Charmoy. Aucun des sites n'est situé dans le bassin visuel de la carrière. Le pétitionnaire a effectué un diagnostic archéologique préventif sur une surface de 5 ha en août 2018 qui n'a mis au jour aucun vestige.

4.5. Consommation d'espaces agricoles

Le dossier n'est pas construit selon une démarche « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC). Il s'appuie sur l'éloignement du projet par rapport aux cultures susceptibles d'être concernées par une IGP et le faible pourcentage de terres agricoles communales impactées par le projet. Or, l'exploitant SCEA Belle-vue perdra 13 ha de terres et aucune analyse de l'impact du projet sur cette exploitation, ni sur les deux autres concernées, n'est produite.

La MRAE recommande d'ajouter des mesures d'évitement et réduction d'impact sur la perte de surfaces cultivables, et de proposer une mesure compensatoire en concordance avec la « compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire » mise en place par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016.

5- Conclusion

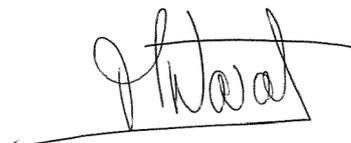
L'étude d'impact relative au projet de carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Seignelay (89) aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les incidences du projet, notamment sur la thématique de l'eau, ne sont pas suffisamment étayées et le dossier manque de démonstrations, cartes et synthèses nécessaires à la bonne compréhension des impacts du projet sur l'environnement. Il ne permet pas au lecteur d'appréhender de façon juste les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande principalement de :

- compléter le dossier en présentant les différentes variantes étudiées ;
- revoir la remise en état du site en conformité avec le SDAGE, notamment en proposant une alternative au plan d'eau, favorable à la restauration de zones humides (création de roselières par exemple) et suffisamment ambitieuse pour atteindre un bilan de gain de biodiversité ;
- compléter l'analyse des effets sur l'eau en présentant une modélisation des effets de l'activité d'extraction des matériaux alluvionnaires sur les niveaux et les écoulements de la nappe ainsi qu'une simulation de pollution ;
- compléter l'analyse des incidences sur les milieux naturels ;
- compléter l'étude paysagère avec des photomontages présentant la carrière en activité et le site après remise en état et proposer, le cas échéant, des mesures ERC ;
- proposer une mesure de compensation agricole, étant donné l'impact résiduel sur les surfaces cultivables.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT